



Arrêt

n° 298 049 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité burundaise, né le [...] 2000 à Bujumbura, originaire de Ngagara, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous avez été à l'école au petit séminaire de Buta en province de Bururi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être sympathisant du MSD. Quant à votre mère, vous déclarez qu'elle était membre du MSD, qu'elle participait à des réunions et payait des cotisations.

Vous avez vécu à Ngagara jusqu'en 2015. Au cours de cette année 2015, vous avez participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza. Vous déclarez avoir participé une vingtaine de fois à ces manifestations.

En août 2015, vous déclarez avoir été recherché par les imbonerakure et les policiers, vous avez alors fui à Bururi avec votre frère Jordy [M.], chez votre oncle maternel et vous avez été scolarisé au petit séminaire de Buta, un internat.

Le 10 février 2016, votre frère a disparu alors qu'un ancien ami lui avait donné rendez-vous à Bururi. Votre père, [N.] Nestor, a déclaré la disparition de votre frère le 12 mars 2016 à Bujumbura, auprès du Commissariat central de la recherche criminelle et un constat de disparition a été établi.

Le 27 décembre 2016, des imbonerakure se sont rendus à votre domicile à Ngagara pour vous chercher, vous et votre frère. Étaient alors présents votre mère, vos sœurs et les domestiques. Les imbonerakure ont pris votre mère dans une chambre à part et l'ont battue car elle ne voulait pas divulguer l'endroit où vous vous cachez. Votre mère est décédée des suites de ces coups et blessures sur le chemin vers l'hôpital.

Le 12 septembre 2020, ayant terminé vos études secondaires et souhaitant entamer des études universitaires à Bujumbura, vous êtes revenu au domicile familial de Ngagara à Bujumbura en raison de la maladie de votre père ainsi qu'en raison des messages apaisant de la part du gouvernement et de la mort du Président Pierre Nkurunziza.

Le 20 septembre 2020, des imbonerakure se sont rendus à votre domicile car ils ont appris votre retour à Ngagara. Votre domestique vous a averti et vous vous êtes enfui par l'arrière de votre maison pour vous rendre chez vos voisins chez qui vous êtes resté caché 2 jours, le temps d'organiser votre départ vers le Rwanda.

Le 22 septembre 2020, accompagné de 3 jeunes, amis de votre tante Eugénie [N.], vous avez quitté le Burundi et pour vous rendre chez cette dernière à Butare, au Rwanda. Vous y avez vécu durant 1 an et 3 mois.

Le 22 décembre 2021, vous êtes retourné au Burundi, avec l'aide de votre tante et de votre oncle paternel, policier, qui ont facilité votre passage à la frontière. Vous avez vécu à Rohéro, chez une tante paternelle, [N.] Glorioso, jusqu'à votre départ du pays.

Le 26 décembre 2021, vous quittez le Burundi avec l'aide d'un passeur en avion.

Le 27 décembre 2021, vous arrivez sur le territoire belge.

Le 28 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en

évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant la qualité de membre du MSD, parti de l'opposition, de votre mère. Il en va de même de la sympathie que vous invoquez à l'égard de ce même parti.

Concernant tout d'abord, la qualité de membre du MSD de votre mère, [N.] Euphrasie, il ressort de votre dossier administratif que cette qualité n'est pas établie.

En effet, vous déclarez que votre mère est membre de ce parti depuis avant 2015, qu'elle participait à des réunions du parti et qu'elle cotisait pour le parti (NEP 1, p. 4 et NEP 2, p. 7). Vous expliquez à cet égard, que votre mère vous parlait du MSD en grandissant, notamment de ses participations aux réunions et de ses contributions financières pour le parti (NEP 1, p. 4). Vous précisez qu'avant 2015, votre mère vous donnait des informations sur le MSD, qu'elle vous en parlait à la maison et notamment en regardant le journal (NEP 2, p. 7).

Or, interrogé sur cet engagement de votre mère, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus. Ainsi, vous ne savez rien dire des réunions auxquelles votre mère participait. Il en va de même des cotisations qu'elle versait. Vous ignorez également si des membres du MSD venaient à la maison et ne pouvez parler des membres du MSD que votre mère fréquentait. De plus, il est invraisemblable que votre père ne vous ait donné aucune information concernant l'engagement de votre mère pour le MSD. Vous déclarez finalement ne pas savoir « grand-chose » par rapport à l'engagement politique de votre mère (NEP 2, p. 7).

Vous tenez également des propos plutôt contradictoires et peu cohérents concernant la provenance de vos informations quant à l'engagement politique de votre mère. En effet, comme écrit ci-dessus, vous expliquez lors du premier entretien personnel que votre mère vous parlait du MSD et notamment de ses participations aux réunions et de ses contributions financières pour le parti (NEP 1, p. 4). Or, vous déclarez, lors du second entretien personnel et afin d'expliquer le peu d'information que vous détenez à ce sujet, que vous teniez ces informations de votre père (NEP 2, p. 7).

Vous expliquez par ailleurs que le peu d'information concernant l'engagement de votre mère par le fait que vous étiez jeune, par le fait que vous ayez quitté votre domicile en août 2015 et par le fait que votre mère est décédée en décembre 2016 (NEP 2, p. 7). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général. Vous expliquez en effet avoir été sympathisant du MSD au Burundi et avoir participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza. Ces circonstances sont censées démontrer une certaine curiosité politique dans votre chef qui ne ressort pas de vos déclarations.

Enfin, vous déclarez que votre mère n'a participé à aucune manifestation de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunziza. Ceci est invraisemblable pour le Commissariat général, tant ce parti se situait aux premières lignes desdites manifestations et que selon vos déclarations, votre mère était membre de ce parti, qu'elle cotisait et participait aux réunions (NEP 1, p. 4).

Concernant ensuite votre sympathie du MSD, vous déclarez en effet avoir été sympathisant du MSD au Burundi et l'être encore actuellement en Belgique (NEP 1, pp. 4 et 5). Il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec ce parti ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général tant vos propos concernant cette proximité restent vagues, imprécis et très généraux (NEP 1, pp. 4-5 et NEP 2, pp. 7-9).

A part la signification de l'acronyme MSD et le nom de son président, vous ne pouvez donner aucune autre information notamment le nom d'autres personnalités du MSD, le nom que se donnent les membres du MSD (NEP 2, pp. 8-9). Vous déclarez finalement ne jamais vous être intéressé à ces « détails » (NEP 2, p. 9).

Vous expliquez d'ailleurs, qu'après 2015, vous aviez peur de vous intéresser à la politique (NEP 2, p. 8). En ce qui concerne votre intérêt actuel pour le parti MSD, vous expliquez que vous ne voulez pas vous impliquer politiquement (NEP 2, p. 8) et que vous préférez vous éloigner de ce mouvement vu ce qu'il s'est passé dans votre pays (NEP 1, p. 5).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez à établir, ni la qualité de membre du parti MSD de votre mère, ni votre sympathie pour ce mouvement. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Deuxièmement, le commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant votre participation aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, tant vos propos concernant cette participation restent vagues et généraux.

Vous déclarez en effet que vous avez participé une vingtaine de fois à ces manifestations (NEP 1, p. 6 et NEP 2, p. 9). Vous expliquez que vous y avez participé à partir du début des manifestations jusqu'à la tentative du coup d'Etat (NEP 2, p. 9). Or, quand il vous est demandé de décrire le déroulement de ces manifestations, vos déclarations restent extrêmement vagues et générales à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus (NEP 1, p. 5 et NEP 2, p. 10).

Ainsi, lors du premier entretien personnel, vous déclarez simplement que vous participiez aux manifestations, que la plupart du temps cela se terminait en bagarre, que vous rejoigniez des jeunes d'un autre quartier ou alors que vous alliez à Mutakura, que vous alliez manger et puis que vous rentriez chez vous (NEP 1, p. 5). Ensuite, une fois la nuit tombée vous déclarez que des rondes s'organisaient, que vous y participiez vers 22 heures et puis que vous rentriez (NEP 1, p. 5). Pour expliquer ces rondes, vous vous limitez à dire que vous étiez assis et que vous vous relayiez avec d'autres, que l'un d'entre eux a vu un véhicule de la police, que vous avez averti d'autres personnes et que vous vous êtes mis à part car il y avait des échanges de tirs (NEP 2, p. 12). Force est de constater que de cette description générale ne ressort aucune impression de faits vécus.

Après, lors du second entretien personnel, il vous a été demandé de décrire votre première participation à ces manifestations. Vous expliquez que cette première participation a duré environ 5 heures (NEP 2, p. 10). Or, pour décrire ces 5 heures de participation vous vous limitez à expliquer que vous rejoigniez d'autres manifestants, que c'était le désordre, que les policiers barraient la route, qu'il y avait des chants, des personnes arrêtées et torturées et que certains manifestants brulaient des pneus (NEP 2, pp. 10-11). Vos déclarations restent aussi générales et lacunaires lorsqu'il vous est demandé de décrire les affrontements entre les manifestants et les policiers, le jour du coup d'état manqué. Vous vous limitez en effet à dire que les jeunes utilisaient des pierres et brûlaient des pneus, que ce n'était pas vraiment des policiers mais des imbonerakure et que ceux-ci commençaient à tirer et à capturer des jeunes (NEP 2, p. 13). Vous ne pouvez par ailleurs décrire différemment les affrontements ayant eu lieu lors de votre première participation aux manifestations (NEP 2, p. 13).

Ajoutons enfin que vous déclarez avoir rencontré d'autres manifestants, ressortissants de votre quartier mais également ressortissant d'autres quartiers. Or, vous ne pouvez donner que deux noms de personnes qui ont participé à ces manifestations (NEP 2, p. 11).

Etant donné le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements, que ce soit le jour du commencement des manifestations que celui du coup d'Etat manqué, est à ce point générale et limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Force est de constater, de surcroît, que vous situez le début desdites manifestations au mois de février 2015 (NEP 2, p. 9). Or, les manifestations ont commencé le 26 avril 2015 (voir document n° 1, farde bleue). Vous ne pouvez également pas donner le mois au cours duquel vous avez participé pour la dernière fois à ces manifestations, soit le jour du coup d'Etat manqué (NEP 2, p. 9). Il apparaît invraisemblable qu'en ayant participé une vingtaine de fois aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunziza, vous ne pouvez préciser ni le jour du commencement de ces manifestations, ni le jour de la tentative du coup d'Etat à savoir le 13 mai 2015 ; spécialement si vous avez effectivement participé aux manifestations ces jours-là, pour la première fois en ce qui concerne le jour du commencement des manifestations et pour la dernière fois en ce qui concerne le jour du coup d'Etat manqué.

Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner une approximation sur le moment de votre fuite en province de Bururi, élément pourtant marquant dans votre récit. Vous vous contentez en effet de dire que vous avez fui en août 2015, sans être en mesure de situer votre fuite même approximativement dans ce mois d'août 2015 (NEP 2, p. 13).

Force est de constater, en outre, qu'entre votre dernière participation à ces manifestations, le jour de la tentative de coup d'Etat, soit le 13 mai 2015, et votre fuite chez votre oncle en août 2015, vous n'avez rencontré aucun problème concret et vous avez continué à vivre à votre domicile familial du quartier Ngagara (NEP, p. 13).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre participation aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunzia. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées, d'autant plus que vous faites preuve d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution.

En effet, vos déclarations présentent une contradiction importante relative à votre crainte de persécution qui nuit gravement à leur crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir fui votre domicile familial du quartier Ngagara en août 2015 car vous étiez recherché par les policiers et les imbonerakure (NEP 1, pp. 6-7) pour vous cacher chez votre oncle à Bururi et être scolarisé en internat au petit séminaire de Buta jusqu'en septembre 2020 sans jamais retourner à Bujumbura même pas pour rendre visite à vos parents car vous aviez peur (NEP 2, p. 14). Or, il s'avère, selon vos déclarations, que vous avez personnellement fait des démarches pour l'obtention de votre carte d'identité en vous rendant à deux reprises à la Mairie de Bujumbura afin de vous inscrire, de donner votre acte de naissance, des photos, payer un montant et après un délai, vous présenter à nouveau pour retirer ladite carte (NEP 1, p. 3) qui vous a été personnellement délivrée en date du 12 décembre 2019, ce qui démontre que vous vous êtes bien rendu en personne à Bujumbura durant la période au cours de laquelle vous affirmiez vivre caché en internat au petit séminaire de Buta ne vous rendant chez votre oncle habitant Bururi que durant les congés scolaires car recherché par les autorités burundaises notamment des policiers (NEP 1, pp. 6 -7). Remarquons que vous avez donc fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par conséquent, cette crainte invoquée à la base de votre demande de protection internationale n'est pas établie.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut davantage croire à vos déclarations selon lesquelles votre frère, Jordy [M.], a disparu le 10 février 2016.

En effet, vous déclarez que votre frère a disparu le 10 février 2016 alors qu'un ancien ami de Ngagara lui a donné rendez-vous en province de Bururi. Ce sont du moins les dernières déclarations qu'il a alors faites ce jour-là au domestique de votre oncle avant de se rendre à ce rendez-vous.

Force est de constater qu'il existe des contradictions majeures au sujet de la disparition de votre frère, élément essentiel de votre demande. Il ressort du compte Facebook de votre frère, que celui-ci a continué à être actif sur ce réseau social après le 10 février 2016, date qui devrait correspondre, selon vos déclarations, à la date de sa disparition. Figure notamment sur le profil Facebook de votre frère un changement de photo de profil datant du 1er mai 2016 ainsi que plusieurs partages dont le plus récent date du 9 janvier 2017 (voir document n°2, farde bleue). Confronté à cette contradiction, vous expliquez ne pas savoir cela, que peut-être quelqu'un d'autre a dû avoir accès à son compte (NEP 2, p. 16).

Il ressort pourtant du même réseau social que vous avez réagi à ces activités du compte de votre frère sur Facebook en appuyant sur le bouton « j'aime » en ce qui concerne le changement de photo de profil datant du 1er mai 2016 (voir document n°3, farde bleue) Confronté à cette seconde contradiction, vous expliquez qu'il est possible de « liker » la photo bien plus tard que le moment où celle-ci a été postée (NEP 2, p. 16). Vous déclarez en outre ne pas avoir été interpellé par la date à laquelle ce changement de profil a eu lieu, date, rappelons-le, postérieure à celle à laquelle votre frère a disparu (NEP 2, p. 16).

Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général et sont par conséquent insuffisantes pour lever cette contradiction constatée. Il apparaît en effet invraisemblable de ne prêter aucune attention particulière à des activités en ligne dont votre frère est présumé en être l'auteur postérieure à sa disparition. L'explication selon laquelle un membre de votre famille se serait servi du compte Facebook de votre frère après sa disparition paraît tout aussi invraisemblable eu égard au contenu partagé sur ce compte jusqu'au 9 janvier 2017 et à la circonstance que les autres membres de votre famille ont chacun leur propre compte Facebook et sont pour la plupart actifs sur le leur.

De plus, deux contradictions entre vos déclarations et une pièce que vous déposez à l'appui de votre demande, nuit gravement à leur crédibilité dans la mesure où elle porte sur cette disparition de votre frère qui est, elle aussi, à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez que votre père a déclaré la disparition de votre frère auprès des autorités burundaises le jour même de sa disparition, ou du moins, peu de temps après cette disparition (NEP 1, p. 7). Or, vous déposez à l'appui de vos déclarations, un constat de disparition sur lequel est inscrit la date du 12 mars 2016. Notons de surcroît qu'il apparaît invraisemblable pour le Commissariat général que votre père ait attendu un mois avant de signaler la disparition de son fils.

Deuxièmement, il est inscrit sur ledit constat de disparition, que votre père a déclaré la disparition de votre frère à Bujumbura. Ceci est incohérent puisque vous expliquez que votre frère a disparu en province de Bururi (NEP 2, pp. 15-16).

Notons ensuite à nouveau le caractère vague et lacunaire concernant vos déclarations relatives à la disparition de votre frère (NEP 2, p. 15). Vous ne pouvez donner l'identité de l'ami que votre frère allait voir, vous ne pouvez davantage préciser le déroulement des recherches ayant suivi sa disparition. Vous déclarez enfin, ne pas être au courant des enquêtes ayant suivi la disparition de votre frère, vous limitant à dire que sa disparition a été signalée à la police et que votre frère n'a pas été retrouvé (NEP 2, p. 15).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que votre frère a effectivement disparu le 10 février 2016 en province de Bururi. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Les nombreuses imprécisions, propos vagues, les incohérences et contradictions concernant la disparition de votre frère sont également de nature à remettre sérieusement en doute votre crédibilité générale.

Quatrièmement, le Commissariat ne peut davantage accorder du crédit à vos déclarations concernant les circonstances du décès de votre mère.

En effet, vous déclarez que le 27 décembre 2016, des imbonerakure se seraient rendus à votre domicile à Ngagara pour vous chercher, vous et votre frère. Vous expliquez qu'ils ont ensuite pris votre mère dans une chambre à part et l'ont battue car elle ne voulait pas divulguer l'endroit où vous vous cachiez. Votre mère est décédée des suites de ces coups et blessures sur le chemin vers l'hôpital (NEP 1, p. 8 et NEP 2, p. 18).

Force est de constater, tout d'abord, que votre famille n'a connu aucun problème concret à Ngagara entre votre départ du domicile familial en août 2015 et cet événement du 27 décembre 2016 que vous décrivez. Il est invraisemblable qu'après une période de 1 ans et 4 mois, des imbonerakure se soient subitement mis à vous rechercher.

De plus, une contradiction entre vos déclarations nuit à leur crédibilité dans la mesure où elle porte sur les circonstances du décès de votre mère, également à la base de votre demande de protection internationale. Vous déclarez en effet lors de votre premier entretien personnel, que les imbonerakure qui se seraient rendus au domicile familial ce 27 décembre 2016, étaient au nombre de 4 (NEP 1, p. 8). Or, vous déclarez par ailleurs, lors de votre second entretien personnel, que vous ignorez combien ils étaient (NEP 2, p. 18).

Enfin, comme expliqué ci-dessus, le Commissariat général n'a pas pu considérer comme établies les circonstances selon lesquelles votre mère a été membre du MSD, les circonstances selon lesquelles vous avez été vous-même sympathisant du MSD ainsi que les circonstances selon lesquelles vous avez effectivement participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza. Par conséquent, il apparaît invraisemblable que des imbonerakure se soient rendus à votre domicile familial pour vous rechercher et a fortiori qu'ils aient infligés des mauvais traitements à votre mère pour ces raisons et provoqué ainsi son décès.

En outre, il est invraisemblable que si votre mère a effectivement été tuée par des imbonerakure, votre père et vos sœurs continuent à vivre au domicile familial de Ngagara, lieu où votre mère a été battue à mort. Votre père travaillant pour le PNUD, celui-ci dispose des moyens de s'installer avec ses filles ailleurs pour assurer sa propre sécurité et celle de ses filles (NEP 2, p. 19).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que votre mère est décédée dans les circonstances que vous décrivez. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Cinquièmement, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant aussi bien votre fuite au Rwanda qui aurait duré 1 an et 3 mois, soit du 22 septembre 2020 au 22 décembre 2021, que l'évènement ayant provoqué cette fuite ; tant vos propos concernant cette période restent vagues, peu circonstanciés et contradictoires.

Force est de constater qu'il existe des contradictions majeures au sujet de votre fuite au Rwanda, élément essentiel de votre demande. Il ressort en effet de votre compte Facebook, que vous avez partagé du contenu selon lequel vous étiez à cette période localisé à Ngagara. Sur la partie publique de votre compte Facebook, figure effectivement une photo publiée le 8 février 2021 sur laquelle il est inscrit que vous êtes localisé à « Ngagara, Bujumbura, Burundi » (voir document n°4, farde bleue). Or, vous déclarez avoir vécu au Rwanda du 22 septembre 2020 au 22 décembre 2021, sans être retourné une fois au Burundi au cours de cette période (NEP 1, p. 10 et NEP 2, p. 5). Vous déclarez également que vous étiez recherché régulièrement durant cette période (NEP 1, p. 11).

Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que ce n'est pas vous qui avez publié cette photo mais que vous avez demandé à un ami à vous de le faire (NEP 2, p. 4). Vous déclarez également que vous ne saviez pas si votre ami allait mettre un commentaire avec la publication (NEP 2, p. 5). Vous déclarez enfin que vous n'avez pas été au courant de l'existence de cette photo avec la localisation avant le jour de votre deuxième entretien (NEP 2, p. 5).

Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général et sont par conséquent insuffisantes pour lever cette contradiction constatée. En effet, il apparaît invraisemblable de demander à un ami de publier une photo de vous sur Facebook à votre place à une période où vous déclarez être recherché par les autorités burundaises. Il apparaît tout aussi invraisemblable que vous ayez pris connaissance de cette publication pour la première fois le jour de votre deuxième entretien personnel, étant donné que ladite publication figure dans les trois publications les plus récentes de votre profil Facebook (voir document n°5, farde bleue).

Remarquons encore que vos déclarations concernant cette période d'un an et 3 mois que vous auriez vécu au Rwanda se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus (NEP 2, pp. 3-6). Vous n'êtes par exemple pas en mesure de dire où se situait la maison dans laquelle vous viviez, vous limitant uniquement à donner la ville dans laquelle cette maison se situait (NEP 2, p. 3). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner le nom d'une personne que vous avez rencontré durant cette même période (NEP 2, p. 5). A part le terrain de basket, vous ne pouvez donner aucun autre lieu que vous fréquentez au Rwanda (Ibidem).

Il en va de même de vos déclarations concernant l'évènement qui a provoqué votre départ du Burundi, vers le Rwanda, le 20 septembre 2020. En effet, vous déclarez qu'à cette date des imbonerakure se sont rendus à votre domicile car ils ont appris votre retour à Ngagara. Votre domestique vous a averti et vous vous êtes enfui par l'arrière de votre maison pour vous rendre ensuite chez vos voisins. Cependant vos déclarations concernant cet évènement se révèlent lacunaires, contradictoires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus (NEP 1, pp. 8-9 et NEP 2, pp. 20-21).

Ainsi, dans le questionnaire CGRA rempli à l'OE, vous dites que les 2 imbonerakure étaient armés et en tenue de policier ; par contre, lors du premier entretien CGRA, vous dites qu'ils étaient en tenue civile (NEP 1, p. 8). Vous ne pouvez pas donner le nom des voisins chez qui vous vous seriez caché deux jours avant de fuir au Rwanda (NEP 2, p. 20).

De plus, il est invraisemblable que les 2 imbonerakure informés de votre retour ne rentrent pas de force dans votre domicile, laissant au domestique la possibilité de vous prévenir de fuir, se contentant de surveiller votre domicile et sans vérifier par eux-mêmes si vous vous trouviez à votre domicile, sans violenter ce domestique pour savoir où vous vous trouviez et sans vérifier votre présence chez vos voisins directs (NEP 1, pp. 8-9 et NEP 2, pp. 20-22).

Ces constats remettent en cause la crédibilité des circonstances à l'origine de votre départ du Rwanda et le fait que vous étiez recherché par des imbonerakure à Bujumbura, notamment à Ngagara.

Rappelons comme relevé précédemment que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant, à Bujumbura, une carte d'identité le 12 décembre 2019, ce qui renforce le caractère invraisemblable de vos déclarations quant au fait que vous étiez activement recherché par des imbonerakure et des policiers à Bujumbura.

Rappelons également que le Commissariat général n'a pas pu considérer comme établies les circonstances selon lesquelles vous avez effectivement participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza. Par conséquent, il apparaît invraisemblable que des imbonerakure se soient rendus à votre domicile familial pour vous rechercher en raison de cette participation.

Vos déclarations vagues, générales, invraisemblables, ajoutées à la contradiction exposée ci-dessus ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des circonstances ayant provoqué votre fuite au Rwanda et de votre vécu d'un an et 3 mois dans ce pays.

Vous invoquez enfin de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP 2, p. 13). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant une carte d'identité à un moment où vous déclariez être caché et recherché ; ajouté au fait que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi sans rencontrer de problèmes concrets, qui plus est, dans le même domicile familial que depuis le début des problèmes que vous invoquez ; renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

De tout ce qui précède, le Commissariat général estime que votre profil ne présente aucune indication selon laquelle vous pourriez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou à un ennemi du régime burundais et pris pour cible par vos autorités en cas de retour au Burundi. Les déclarations que vous avez tenues à propos de la qualité de membre du parti MSD de votre mère ; de votre sympathie pour le parti MSD ; de votre participation aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza ; de la disparition de votre frère le 16 février 2016, des circonstances du décès de votre mère du 27 décembre 2016 ; ainsi que vos déclarations concernant votre fuite et séjour au Rwanda ainsi qu'en ce qui concerne l'événement ayant provoqué ladite fuite ; se sont par ailleurs révélées bien trop faibles, incohérentes et contradictoires pour y croire, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité tend à prouver votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Vos bulletins scolaires délivrés par le Petit séminaire Saint-Paul de Buta, tend à prouver votre scolarité à Buta, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Concernant le constat de disparition de votre frère et le certificat de décès de votre mère, le Commissariat général rappelle que votre pays connaît un haut degré de corruption, et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux dont celui de la Banque mondiale/ WGI et de Transparency International classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde. Selon les informations objectives à sa disposition, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux (voir document 6, farde bleue). Par conséquent, il est facile d'obtenir ces deux documents déposés moyennant paiement d'une somme d'argent.

Le constat de disparition de votre frère Jordy [M.], tend à prouver sa disparition datant du 10 février 2016. Force est de constater que l'authenticité de ce document est sérieusement remise en doute. En

effet, ce document présente de nombreuses fautes d'orthographe, dans l'entête (« Commissariat central de la recherche criminel »), dans l'objet (« disparition »), dans le contenu du constat (« de puis » ; « disparition »). De plus, le CGRA a établi précédemment que votre frère n'a pas disparu sur base des informations disponibles et de vos déclarations imprécises, invraisemblables et contradictoires.

Au vu de ces constatations, ce document ne peut être considéré comme authentique et ne peut rétablir à lui seul la réalité de ce fait.

Le certificat de décès de votre mère tend à prouver que votre mère est décédée le 27 décembre 2016 des suites de coups et blessures infligés par des imbonerakure. Cette pièce, étant en outre une copie, elle met le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Ce certificat de décès ne permet pas d'attester des circonstances du décès de votre mère. La seule indication coups et blessures non autrement circonstanciée ne permet pas de démontrer que le décès de votre mère est lié aux faits avancés à savoir que des imbonerakure à votre recherche ont tué votre mère. Rappelons que les circonstances du décès de votre mère ont été jugées non-crédibles. Dès lors, ce document ne permet ni d'établir la réalité des circonstances du décès de votre mère ni de restaurer la crédibilité défailtante de vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la

présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque

sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Ensuite, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime - ou ceux perçus comme tels - font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye - vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza - a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition - ou ceux considérés comme tels - en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre encore subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 novembre 2023, reçue le 9 novembre 2023, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait rencontré des problèmes en raison de sa sympathie qu'il allègue avec le MSD. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour au Burundi.

3.5. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué.

Les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit.

3.7. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

3.8. En revanche, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.9. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de

bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 8.).

De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016

Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

3.10. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022 pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p.9).

3.11. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées* » (p.5).

Le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (*ibid.*, p. 5) ; ces trois questions sont les suivantes :

- « *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de*

burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? ».

Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique du requérant à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le *COI Focus* du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers"* ». De plus, le *COI Focus* du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.* »

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du *COI Focus* du 15 mai 2023 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

3.13. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « *[l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *[t]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi* ».

En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

3.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

3.15. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le

Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. CEDOCA, « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

3.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « [le HCR] *refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti »*. Le *COI Focus* du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « [s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires.

Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « [l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

3.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *Coi Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

3.18. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi.

Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.19. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.20. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.21. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE